



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
COMGEND	1
SAS	1
JONC	1

ARRETE N° 08/HC/SAS du 13 mars 2024

Interdisant la circulation et le regroupement de personnes sur les voies privées ouvertes au public et dans les lieux publics de tribu de Touaourou (YATE)

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L131-2,
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 13 mars 2024, n°06925 00088 2024 transmis par la compagnie de gendarmerie de Nouméa ;
- VU** le courriel de demande du maire en date du 12 mars 2024;

CONSIDERANT le contexte actuel s'inscrivant dans un conflit au sein de la tribu de Touaourou à YATE qui perdure depuis l'année 2022, entre différents clans ;

CONSIDERANT que ce conflit avait engendré le 22 novembre 2022 des blocages et des tensions entre une centaine de personnes entraînant deux blessés graves et des tirs d'armes à feu ; que le 28 décembre 2022 encore, ce conflit a engendré des dégradations dont la destruction d'un véhicule par incendie et qu'une personne avait été gravement blessée au bras par un véhicule qui l'aurait percuté ;

CONSIDERANT que les tensions ont perduré depuis entre les parties, aboutissant encore à des faits de violences physiques en janvier et février 2024 ;

Subdivision administrative Sud

CONSIDERANT les affrontements de la nuit du 17 février au 18 février 2024, ayant conduit à la mort de deux personnes et plusieurs blessés lors d'un échange de tirs ;

CONSIDERANT les nouvelles altercations qui se sont produites les 25 février et 1^{er} mars 2024, ayant conduit à plusieurs blessés ;

CONSIDERANT que la tension constatée au sein de la tribu de Touaourou est encore très vive, que les actes de provocation et de menaces sont encore nombreux ;

CONSIDERANT que les regroupements de personnes peuvent entretenir et générer des tensions et des risques de troubles au sein de la tribu de Touaourou ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au représentant de l'Etat de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le dispositif d'interdiction de circulation et de regroupements de personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et les regroupements de personnes sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics de la tribu de Touaourou, sis commune de Yaté, ainsi qu'il suit :

Toutes les nuits de 18h00 à 06h00

du jeudi 14 mars à 18h00 jusqu'au jeudi 21 mars à 06h00.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux forces de l'ordre, aux services d'intervention d'urgence y compris communaux, aux transports scolaires et aux déplacements personnels dûment justifiés pour des raisons impératives d'ordre médical ou professionnel.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune Yaté et Monsieur le général, commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**

Grégory LECRU